

CONVENTION TRIPARTITE MSP

Mise en Situation Professionnelle (MSP) dans le cadre de la formation de l'architecte diplômé.e d'Etat à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en nom propre

La présente convention est régie par les textes suivants :

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble dénommée ENSAG et représentée par sa directrice Marie Wozniak

l'architecte diplômé.e d'Etat (ADE) _____

candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

la structure d'accueil _____

activité : _____

adresse complète : _____

tél : _____ fax : _____

courriel : _____

représentée par : _____

Il est établi ce qui suit :

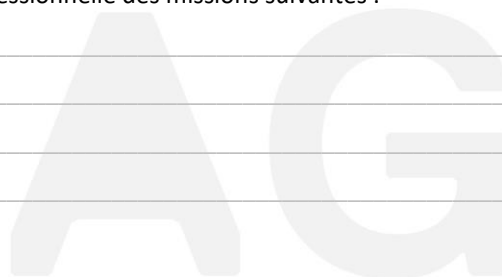
ARTICLE 1 : Objectifs

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil mentionné concernant la mise en situation professionnelle (MSP) de l'architecte diplômé.e d'Etat (ADE) ci-dessus candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'architecte diplômé.e d'état d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation.

ARTICLE 2 : Programme et Missions

Conformément au protocole de formation établi entre l'ENSAG et l'architecte diplômé.e d'Etat (ADE) candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, et conformément aux objectifs de la formation HMO-NP, l'architecte diplômé.e d'Etat est chargé.e pendant la période de mise en situation professionnelle des missions suivantes :



ARTICLE 3 : Statut - Rémunération

Conformément au droit du travail français et aux conventions collectives nationales de branche applicables, les conditions statutaires qui lient l'architecte diplômé.e d'Etat à l'entreprise d'accueil sont les suivantes (précisez impérativement la nature du contrat, le salaire, le statut...) :

Dans le cas d'une mise en situation professionnelle à l'étranger, les conditions statutaires d'accueil sont celles applicables dans le pays d'accueil, à savoir :

ARTICLE 4 : Calendrier

La MSP d'au minimum 6 mois (Equivalent Temps Plein) aura lieu du _____ au _____
précisez s'il s'agit de temps complet, de temps partiel : _____

L'étudiant.e sera obligatoirement libéré.e par l'organisme d'accueil aux dates de formation et d'examen suivantes :

21 jours organisés en 10 sessions d'enseignement :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - 14 et 15 octobre 2021 | - 04 et 05 novembre 2021 |
| - 02 et 03 décembre 2021 | - 06 et 07 janvier 2022 |
| - 26, 27 et 28 janvier 2022 | - 17 et 18 février 2022 |
| - 10 et 11 mars 2022 | - 31 mars et 01 avril 2022 |
| - 05 et 06 mai 2022 | - 02 et 03 juin 2022 |

ARTICLE 5 : Tutorat

L'architecte chargé.e d'assurer la fonction de tuteur.ice au sein de l'entreprise, _____
dont la fonction au sein de la structure est _____
s'engage :

- à faire partager son expérience et à associer l'ADE dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle,
- à lui confier les tâches conformes aux qualifications d'un ADE,
- à faire un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs et à transmettre à la fin de la MSP ses observations au directeur d'études.

ARTICLE 6 : Direction d'études

L'ADE est suivi tout au long de sa formation jusqu'à la soutenance finale par l'enseignant.e directeur.ice d'étude _____

ARTICLE 7 : Relation école / organisme d'accueil

Pendant toute la période de MSP l'enseignant.e directeur.ice d'étude et le.la tuteur.ice de l'organisme d'accueil conviennent d'organiser un suivi mutuel et régulier de l'ADE selon les modalités suivantes :

ARTICLE 8 : Jury d'habilitation

Sauf impossibilité, le.la tuteur.ice de la structure d'accueil fait partie du jury chargé de délivrer l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et devant lequel le.la candidat.e architecte diplômé.e d'Etat se présente en fin de formation. Le.la tuteur.ice est sollicité.e à la fin de la soutenance par le.la président.e du jury pour donner son avis. Il.elle ne participe pas à la délibération. Comme l'enseignant.e directeur.ice d'étude, il.elle a voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et modifications

La présente convention est valable pour la présente année universitaire. Elle pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 10 : Interruption

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'ENSAG.

ARTICLE 11 : Autres documents

Il est porté à la connaissance des parties deux documents d'orientation :

- le protocole de formation établi entre l'ENSAG et le.la candidat.e
- le carnet de bord de la mise en situation professionnelle.

Etabli à Grenoble, le _____

L'architecte diplômé.e d'Etat

Signature et cachet de l'organisme d'accueil

Par délégation, le Directeur des études,
Philippe GRANDVOINET

l'enseignant.e directeur.ice d'études,